



**ANNALES  
DE  
L'UNIVERSITE  
MARIEN NGOUABI**

---

***Sciences Juridiques et Politiques***

---

**VOL. 20, N° 1 – ANNEE: 2020**

**ISSN: 1815 – 4433 - [www.annalesumng.org](http://www.annalesumng.org)**

# ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES



VOLUME 20, NUMERO 1, ANNEE: 2020

www.annaesumng.org

## SOMMAIRE

**Directeur de publication**  
J-R. IBARA

**Rédacteur en chef**  
J. GOMA-TCHIMBAKALA

**Rédacteur en chef adjoint**  
D. E. EMAANUEL née ADOUKI

**Comité de Lecture :**  
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)  
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)  
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)  
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)  
YAO- NDRE (Abidjan)

**Comité de Rédaction :**  
D. E. EMMANUEL ADOUKI  
(Brazzaville)  
G. MOYEN (Brazzaville)

**Webmaster**  
R. D. ANKY

**Administration - Rédaction**  
Université Marien Ngouabi  
Direction de la Recherche  
Annales de l'Université Marien  
Ngouabi  
B.P. 69, Brazzaville – Congo  
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 - 4433

- 1 **Brèves réflexions sur la catégorie juridique de l'état d'urgence sanitaire en Afrique**  
BOUMAKANI B.
- 16 **Le cadre réglementaire de la lutte contre la pandémie à Coronavirus (COVID-19) au Congo**  
BANGO A.
- 36 **Les décisions prises par le pouvoir exécutif dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19.**  
NZAOU-MOYEN NGNIA-NGAMA
- 46 **La proclamation et la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo**  
BININGA A. A. W.
- 55 **L'état d'urgence sanitaire et les droits fondamentaux au Congo**  
MEBIAMA G. J. C.
- 73 **Les sessions restreintes du Parlement**  
PAYIMA LOMBOBO H.
- 81 **L'avis n° 002-ACC-SVC/20 du 30 mars 2020 la Cour constitutionnelle de la République du Congo**  
ANDZOKA S.
- 90 **Les conséquences de la Covid-19 sur l'organisation des examens d'état**  
MAKOSSO C. A.
- 105 **La mobilisation de la coopération internationale à la lutte contre la Covid-19**  
ADOUA-MBONGO A. S.
- 115 **Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale**  
MOUSSOUNDA MOUTOUNOU S.

- 126 La gestion administrative de la crise sanitaire en France**  
NGAMPIO-OBÉLÉ-BÉLÉ U.
- 136 Le droit du travail congolais à l'épreuve de l'ennemi invisible : le Coronavirus (COVID-19)**  
ONDZE S.
- 153 Le droit d'accès aux médicaments *versus* les droits de la propriété intellectuelle. Brèves observations sur un conflit des droits à l'heure du COVID-19**  
LEKEBE OMOUALI D.
- 162 La dignité de la dépouille mortelle**  
EMMANUEL ADOUKI D. E.

## **L'ORDRE JURIDIQUE CONGOLAIS A L'EPREUVE DE LA COVID-19**

**Professeur EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith (dir.)**

Le Coronavirus, communément appelé la COVID-19, est une pandémie transmise par un tueur silencieux qui bouleverse et pétrifie le monde, remet en cause les certitudes et provoque son lot de malheurs. Après l'émotion suscitée par ce virus et la gestion de l'urgence planétaire, voici venu le temps de la réflexion.

La République du Congo n'est pas épargnée par cette pandémie qui affecte de nombreuses personnes et ébranle l'ordre juridique national. En effet, celui-ci est mis à rude épreuve et, l'État se trouve contraint de réagir au plus haut niveau. L'implication directe du Président de la République se manifeste notamment, par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire ainsi que par l'adoption de multiples décisions, mises en œuvre par le Gouvernement, le secteur privé, la société civile et l'ensemble de la société.

Les décisions prises par les pouvoirs publics produisent des conséquences directes sur le fonctionnement des institutions tant publiques que privées. Désormais, le Conseil des ministres et les conférences internationales s'organisent au moyen de visioconférences, permettant ainsi de vivifier les multiples applications de l'intelligence artificielle et, d'observer les mesures barrières.

La présente réflexion est organisée par le Laboratoire de Droit et de Science Politique (LADSP) de la Faculté de Droit, de l'université Marien Ngouabi, afin d'examiner la riposte de l'ordre juridique congolais à cette pandémie. C'est ainsi que, de façon spécifique, seront abordés les aspects juridiques, politiques et sociaux de la lutte contre le COVID-19 en République du Congo.

La présente réflexion observera une approche multidisciplinaire, eu égard aux objets identifiés. C'est ainsi que dans le respect de la méthode juridique, les approches positiviste, sociologique, empirique et comparative seront suivies par les différentes contributions.

Cinq thèmes seront successivement étudiés dans ce numéro spécial des Annales de l'Université Marien NGOUABI, dans sa Section Sciences juridiques et Politiques. Il s'agit de: la réaction juridique à la COVID-19 ; la réaction politique à la COVID-19 ; la réaction sociale à la COVID-19 et, le droit à la dignité des victimes de la COVID-19.

D'abord, la réaction juridique de la République du Congo s'est notamment traduite par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire (BOUMAKANI Benjamin) qui a conduit à l'adoption d'une législation spécifique et de multiples textes réglementaires (BANGO Ange et NZAOU-MOYEN GNIA- NGAMA). Mais, la persistance de la COVID-19 oblige le Gouvernement à décider de plusieurs prorogations (BININGA Aimé Ange Wilfrid).

Les conséquences juridiques et institutionnelles de cet état d'exception se manifestent particulièrement sur les droits et libertés fondamentales (MEBIAMA Guy Jean Clément) et, sur le fonctionnement du Parlement dont la constitutionnalité des sessions restreintes (PAYIMA LOMBOBO Herrisonne) a été soumise à la Cour constitutionnelle (ANDZOKA ATSIMOU Séverin).

Ensuite, la réaction politique consiste essentiellement, d'une part, pour le Gouvernement congolais à instituer la continuité pédagogique et à organiser, selon des modalités particulières, les examens d'État (MAKOSSO Anatole Collinet). De même que, de façon proactive, la coopération internationale et institutionnelle se trouve mobilisée (ADOUA MBONGO Sydney Aubrey). D'autre part, le Parlement n'hésite pas, au regard de ces circonstances exceptionnelles, à accentuer le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale, en privilégiant les questions au Gouvernement et l'audition des Ministres en commission (MOUSSOUNDA MOUTOUNA Stelphin). Par ailleurs, le droit comparé nous renseigne, qu'en France, le Gouvernement recourt à une gestion administrative spécifique de la crise sanitaire (NGAMPIO OBÉLÉ-BÉLÉ Urbain).

Enfin, la réaction sociale caractérise, en premier lieu, la protection des salariés dont les droits sont mis à rude épreuve (ONDZE Stani). En second lieu, elle concerne les personnes malades de la COVID-19. Ceux-ci affirment leur droit d'accès aux médicaments et, particulièrement au vaccin, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle (LEKEBE OMOUALI Jospin).

En définitive, l'ordre juridique congolais se trouve ébranlé par la COVID-19. Cette pandémie nous rappelle, ainsi que le disait Socrate, que la santé est pour l'Homme le plus précieux des biens. Mais, une fois la personne décédée, la personnalité juridique cesse, selon le droit positif et, le corps n'est plus qu'un simple objet, certes, *sui generis*, soumis à statut juridique singulier discutable (EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith).

Telle est la modeste contribution des membres du Laboratoire de Droit et de Science Politique (LADSP) à la construction de l'Édifice.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2020

Professeur **EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith**  
Maître de conférences Agrégée  
Chef du Département des masters et des Formations doctorales  
Coordonnatrice du Laboratoire de Droit et de Science politique  
(LADSP)  
Faculté de Droit,  
Université Marien NGOUABI



## LE CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

### PARLIAMENTARY OVERSIGHT OF GOVERNMENT ACTION

*MOUSSOUNDA MOUTOUNOU S.*

*Faculté de Droit*  
*Université Marien N'Gouabi*  
*Brazzaville – République du Congo*

---

#### **RESUME**

---

*La lutte contre la COVID-19 est marquée par l'intensité du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale. Ce contrôle, qui s'exerce selon des modalités sui generis, porte sur la politique normative du Gouvernement ainsi que sur les politiques publiques de crise élaborées et exécutées par le Gouvernement.*

*Renforcé et paradoxalement minoré, il comporte une nette prédilection pour l'audition des ministères en commissions.*

---

**Mots-clés :** *Parlement - Contrôle Parlementaire Gouvernement Commission - Audition.*

---

---

#### **ABSTRACT**

---

*The fight against COVID-19 is marked by the intensity of parliamentary scrutiny of government action. This control, which is exercised in sui generis terms, covers the Government's normative policy as well as the public crisis policies developed and implemented by the Government.*

*Reinforced and paradoxically downsized, it has a clear predilection for hearing ministries in committees.*

---

**Keywords :** *Parliament - Parliamentary control Government Commission - Hearing.*

---

« Le contrôle des assemblées demeure une exigence essentielle de la démocratie parlementaire, y compris en ces temps d'urgence sanitaire »<sup>1</sup>. Cette réflexion doctrinale résume, à elle seule, la nécessité d'un contrôle parlementaire continu sur l'action gouvernementale même sous le régime de l'état d'urgence qui « est certainement le régime d'exception qui fait le plus directement violence à l'État de droit »<sup>2</sup>. Ainsi, pour lutter contre la pandémie mortelle appelée communément Covid-19, le Président de la République du Congo décrète, le 30 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire, à charge pour le Gouvernement de prendre une série de mesures dont certaines seront soumises à l'épreuve du contrôle parlementaire. Il faut dire que le contrôle parlementaire, défini comme la « Fonction traditionnelle du Parlement consistant à se faire rendre compte par l'exécutif de son action politique et administrative »<sup>3</sup> se trouve affecté en raison des mesures gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 qui interdisent, entre autres, la tenue des réunions ou rassemblements de plus de 50 personnes<sup>4</sup>. Leur application sur le terrain du travail parlementaire et, plus précisément, de la surveillance de l'action gouvernementale, entendue comme « toute activité de l'État, qu'il s'agisse du gouvernement proprement dit, de l'administration au sens le plus large du terme (conceptuellement distincte mais largement liée au gouvernement) »<sup>5</sup> impose un changement de cap organisationnel et fonctionnel des plénières consacrées à l'exercice de cette prérogative régaliennne du Parlement.

1 FOURMONT A. et RIDARD B., « Le contrôle parlementaire dans la crise sanitaire », *Question d'Europe* n° 558, du 11/05/2020, disponible sur le site internet, [www.robert-schuman.eu](http://www.robert-schuman.eu), consulté le 26 mai 2020.

2 ROUSSEAU D., « L'état d'urgence, un état vide de droit(s) », *Revue Projet*, n° 291, 2006/2, p. 22.

3 DE VILLIERS M., LE DIVELLEC A., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 10<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2015, p. 91.

La réaction du Parlement bicaméral de la République du Congo face à la Covid-19, notamment, à travers le contrôle de l'action gouvernementale, débute dès l'entame de la 8<sup>ème</sup> session ordinaire de l'Assemblée nationale<sup>6</sup>. Ce contrôle se poursuit au mois de mars et s'intensifie entre le mois d'avril et le mois de mai 2020. Ce flux du contrôle parlementaire est accéléré, d'une part, par les convocations des sessions parlementaires extraordinaires à l'effet de statuer, entre autres, sur les autorisations de prorogations de l'état d'urgence sollicitées<sup>7</sup>. D'autre part, ce mouvement est entretenu par le Gouvernement au moyen du dépôt du projet de loi de finances rectificative au Parlement qui tient compte de la rupture des prévisions budgétaires et économiques, provoquée par la crise sanitaire. Au surplus, le regain du contrôle parlementaire est dû à la mobilisation parlementaire des techniques classiques de surveillance des politiques publiques de crise urgemment mises sur pied par l'exécutif, afin de faire face à la maladie à coronavirus.

L'intérêt de la présente réflexion, à un moment où la Covid-19 cloue au pilori la plupart des systèmes sanitaires mondiaux, frappe de plein fouet les États africains et soumet à rude épreuve les stratégies de riposte nationales, est manifeste au moins au double niveau théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle se propose d'étudier les mécanismes de contrôle de l'action gouvernementale déployés par le Parlement congolais en cette période de crise sanitaire qui a justifié la proclamation de l'état

4 Cf. Point n° 4 de la Déclaration n° 3 du Gouvernement de la République du Congo sur le COVID-19 du 18 mars 2020.

5 LE DIVELLEC A., « Des effets du contrôle parlementaire », *Pouvoirs*, n° 134, 2010, p. 126.

6 La 8<sup>ème</sup> session ordinaire du Parlement s'ouvre le 1<sup>er</sup> février et s'achève le 10 avril 2020 conformément aux prescriptions de l'article 117 de la Constitution du 25 octobre 2015.

7 Voir les Lettres de demande de prorogation de l'état d'urgence du Chef de l'État adressées le 17 avril 2020, les 07 et 27 mai 2020 puis le 19 juin 2020 aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national. Un tel régime est, par principe, une antithèse de l'État de droit. L'entrée dans cette situation particulière n'a pas abouti, juridiquement, à « la création d'un nouveau régime d'exception [auquel aurait pu, légitimement, prétendre] l'état d'urgence sanitaire »<sup>8</sup> en raison de la spécificité de la menace que représente le coronavirus. Le législateur congolais a cru utile de l'adapter au régime d'état d'urgence préexistant lequel a pris une ride à cause de sa vétusté et de son incompatibilité au droit positif<sup>9</sup>. Ce régime refait, donc, peau neuve et se modernise à la faveur de la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo.

Sur le plan pratique, la présente réflexion examine la réponse parlementaire à la riposte contre la pandémie virale de la Covid-19 sous le prisme du contrôle des mesures gouvernementales prises pour endiguer ce fléau mortel. Mais, par quels procédés le Parlement congolais contrôle-t-il l'action gouvernementale pendant cette période de crise sanitaire ? Pour répondre à cette problématique, les approches positiviste, casuistique et empirique seront observées. Celles-ci permettront de circonscrire prioritairement notre étude au cas congolais, sans exclure le recours au droit comparé. Toutefois, les difficultés méthodologiques liées à l'inaccessibilité à la documentation parlementaire relative aux séances de contrôle de l'action gouvernementale de la crise sanitaire et à la non publicité des plénières consacrées aux autorisations de prorogations de l'état d'urgence sanitaire, méritent d'être

relevées. On comprend aisément que le cadre spatio-temporel dans lequel s'insère notre réflexion concerne les activités du Parlement congolais en rapport avec la Covid-19 qui commencent le 1<sup>er</sup> février 2020, date qui coïncide avec l'ouverture de sa 8<sup>ème</sup> session ordinaire.

En réponse à la problématique précédemment posée, force est de constater que le contrôle parlementaire de la crise sanitaire s'exerce tant sur la politique normative (I) que sur les politiques publiques de crise élaborées et exécutées par le Gouvernement (II).

### **I/ Le contrôle parlementaire de la politique normative en période de crise sanitaire**

Le contrôle parlementaire de la politique normative, en cette période de crise sanitaire, surtout depuis le passage de l'état ordinaire à l'état d'urgence sanitaire, doit être « un des principaux enjeux des (...) débats législatifs »<sup>10</sup>. En République du Congo, la crise sanitaire est un facteur qui participe, paradoxalement, à la consolidation (A) et à la minoration du contrôle parlementaire (B).

#### **A- un contrôle parlementaire renforcé**

Le renforcement du contrôle parlementaire, dans cette période de propagation inquiétante de la Covid-19 sur le territoire national, résulte de ce que la fonction de contrôle, pilier des assemblées délibérantes dans toute démocratie constitutionnelle, se trouve saisie d'un domaine pour le moins inhabituel du travail parlementaire, celui de l'examen du cadre

8 GELBLAT A., et MARGUET L., « État d'urgence sanitaire : la doctrine dans tous ses états ? », *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 20 April 2020, connection on 23 April 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9066> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.9066>, p. 4.

9 L'ordonnance n° 1962-28 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège fixait la durée de

l'état d'urgence à 2 mois et l'état de siège à 15 jours alors que le droit positif, chapeauté par la Constitution du 25 octobre 2015, limite, en son article 157, la durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège à 20 jours renouvelables.

10 GELBLAT A., et MARGUET L., « État d'urgence sanitaire : la doctrine dans tous ses états ? », *loc. cit.*, p. 8.

juridique relatif à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. Le contrôle parlementaire de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire s'opère à l'occasion des discussions, devant les deux chambres du Parlement, des projets de lois autorisant la reconduction de ce régime exceptionnel. Les parlementaires sont tenus d'exercer un contrôle approfondi des textes lorsqu'ils légifèrent car, ainsi que le relèvent certains auteurs, « la fonction législative du député n'est en fait qu'un contrôle qu'il exerce sur l'élaboration gouvernementale de la loi »<sup>11</sup>. La fonction législative et la fonction de contrôle, loin de s'opposer, demeurent complémentaires. La République du Congo et bon nombre d'États africains, « ont dû recourir à des régimes d'exception les plus divers devant la nécessité d'agir vite mais bien »<sup>12</sup> pour éradiquer la pandémie à coronavirus.

Décrété le 31 mars 2020 par le Président de la République, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national pour 20 jours à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, conformément à l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015. Après des consultations informelles des Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, entre autres<sup>13</sup>, par le chef de l'État, antérieurement à la déclaration de ce régime d'exception, le Parlement est formellement saisi, le 16 avril 2020, d'une demande présidentielle tendant à la convocation d'une session extraordinaire. Le 18 avril 2020, les Présidents des deux chambres du Parlement procèdent aux convocations respectives de la 3<sup>ème</sup> session extraordinaire, pour la chambre basse, et de la 4<sup>ème</sup> session extraordinaire, pour la chambre haute, à l'effet d'examiner et de voter plusieurs projets de lois parmi lesquels figure celui autorisant la

prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour 20 jours. C'est à l'occasion des débats autour de la prorogation de ce régime d'exception, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que les élus formulent des préoccupations en séance publique à l'endroit du Gouvernement. Ainsi, à la plénière du 19 avril 2020, consacrée à l'examen du projet de loi autorisant la première prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, on a pu écouter quelques préoccupations formulées par les parlementaires. « Nous allons prendre une décision. Mais quel est le niveau réel de la pandémie de nos jours ? », S'est interrogé le Chef de file de l'opposition congolaise, Pascal TSATY-MABIALA. Tandis que le député de la majorité parlementaire, Jean-Claude IBOVI, s'est attelé sur les mesures prises par le Gouvernement du Premier Ministre, Clément MOUAMBA, pour atténuer les difficultés de la population<sup>14</sup> confinée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 17 mai 2020. Après débats, le Parlement n'hésite pas à faire droit à la mesure sollicitée en autorisant le Président de la République à proroger l'état d'urgence sanitaire pour 20 jours complémentaires.

Les 9, 29 mai 2020, le 19 juin 2020, le 08 juillet 2020 et le 28 juillet 2020, le Sénat et l'Assemblée nationale se réunissent, de nouveau, en plénières toujours restreintes, pour examiner et voter les lois autorisant, pour la deuxième, la troisième, la quatrième, la cinquième, et la sixième fois, le Chef de l'État à proroger la durée de ce régime exceptionnel imposé par la Covid-19. Dans un cas comme dans l'autre, les votes parlementaires sont précédés des débats qui ont pour centre d'intérêt le contexte de la mesure sollicitée que le texte voté lui-même. Au cours des

11 CHANTEBOUT B. et BOITEUX G., *Le contrôle parlementaire*, Paris, la Documentation française, n° 1-14, 1998, p. 11.

12 OUEDRAOGO S.M., OUEDRAOGO D., « Les élections présidentielles et législatives à l'épreuve du

COVID-19 : une mise en lumière en Afrique de l'ouest francophone », *Afrilex*, avril 2020, p. 2.

13 Cf. Message du Chef de l'État à la nation sur le Covid-19 du 28 mars 2020, in *Le Patriote*, n° 572 du 30 mars 2020, p. 3.

14 *Les Dépêches de Brazzaville*, n° 3725 du 21 avril 2020, p. 2.

débats, le Gouvernement est représenté par le Ministre de la Justice et des Droits Humains et de la Protection des Peuples Autochtones qui défend tous les projets de lois portant autorisation de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. C'est à lui de répondre aux questions posées par les parlementaires. La particularité du contrôle des projets de loi autorisant le renouvellement ou non de l'état d'urgence sanitaire réside dans le fait que, bien que les parlementaires ne disposent pas de la capacité de l'amender, ils peuvent, néanmoins, aboutir à un vote qui peut être, soit positif, soit négatif. La première hypothèse consiste à approuver la poursuite de l'état d'urgence ; alors que la seconde hypothèse consiste, pour le Parlement, à ne pas accéder à la demande sollicitée, en refusant d'autoriser la prolongation de l'état d'urgence sanitaire. Jusqu'à ce jour, c'est la première voie qui est privilégiée par le Parlement congolais. Il ne peut pas en être autrement dès lors que, non seulement le Gouvernement dispose d'une majorité parlementaire suffisamment disciplinée et obèse<sup>15</sup> dans les deux chambres du Parlement, mais en plus, la situation épidémiologique des cas confirmés de la Covid-19 demeure préoccupante et en constante progression. Le Président du Sénat, Pierre NGOLO, justifie, d'ailleurs, le choix assumé par la Haute chambre du Parlement d'autoriser la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo en ces termes : « c'est vraiment avec pincement au cœur que nous avons résolu

de prendre ce genre de mesures, étant donné que nous savons qu'elles heurtent le peuple jaloux de ses droits. Mais avons-nous le choix ? Pourrions-nous décider de faire autrement entre choquer les citoyens pour leur sauver la vie et les contenter en les exposant au péril ? La responsabilité commande d'éviter toute complaisance. En donnant notre premier accord pour que le Président de la République proroge l'état d'urgence de 20 jours, nous avons bon espoir que la situation pouvait être contenue, ce qui n'est pas déjà le cas »<sup>16</sup>.

Le fonctionnement institutionnel inédit des deux chambres du Parlement congolais, en sessions restreintes, ne s'opère pas au préjudice de l'opposition qui se trouve représentée au plus haut niveau par son Chef de file, le Président du groupe parlementaire de l'opposition et le Président de la Commission Santé, Affaires Sociales, Genre et Famille de l'Assemblée nationale. Par ses interventions, l'opposition apporte sa caution politique au maintien de ce régime juridique exceptionnel dans lequel fonctionne l'État congolais, justifiant ainsi « l'utilité constitutionnelle [et parlementaire] de l'opposition »<sup>17</sup>. Cette association est « une manière de transformer l'adversaire en partenaire »<sup>18</sup> au nom de l'union sacrée formée et dressée contre cet « ennemi redoutable [et commun] qui a déclaré la guerre à l'humanité toute entière »<sup>19</sup>.

15 A l'Assemblée nationale, sur 151 députés, au moins 133 d'entre eux soutiennent l'action gouvernementale. Au Sénat, la majorité parlementaire est constituée des élus du parti gouvernemental, le PCT. Cette formation politique reste le plus grand pourvoyeur des sénateurs de la 3<sup>ème</sup> législature avec pas moins de 48 élus sur 72.

16 Extrait du discours prononcé à la clôture de la 5<sup>ème</sup> Session extraordinaire du Sénat du 9 mai 2020. Source : Télé-Congo, retransmission de la cérémonie de clôture de la 5<sup>ème</sup> Session extraordinaire du Sénat.

17 PONTTHOREAU M.-C., « L'opposition comme garantie constitutionnelle », *Revue du Droit Public*, n° 4, 2002, p. 1157.

18 HASTINGS M., « Oppositions parlementaires, gouvernements minoritaires et démocraties inclusives. L'exemple des pays scandinaves », *Revue Internationale de Politique Comparée*, Vol. 18, 2011/2, p. 46.

19 Déclaration extraite du discours prononcé le 10 avril 2020 par Isidore MVOUBA, Président de l'Assemblée nationale de la République du Congo, à l'occasion de la clôture de la 8<sup>ème</sup> Session ordinaire. Cf. *La Semaine Africaine*, n° 3968 du 23 avril 2020, p. 5.

En outre, les armes du contrôle parlementaire de la politique normative du Gouvernement ont été mises à contribution à l'occasion des travaux parlementaires consacrés à l'examen de la loi des finances rectificative exercice 2020. Suite à la perturbation des prévisions budgétaires et économiques contenues dans la loi des finances initiale exercice 2020 et occasionnée par la survenance de la Covid-19, le Gouvernement a été obligé de recourir à la loi des finances rectificative en phase avec la nouvelle donne imposée par cette pandémie. Les principaux moments de contrôle du projet de loi des finances rectificative, devant le Parlement bicaméral congolais, s'effectuent pendant les discussions en commission puis au cours des débats en plénières. Comme à l'accoutumée, les membres des commissions chargées des questions économiques et financières des deux assemblées parlementaires échangent avec les experts du Gouvernement mais, aussi, avec les membres du Gouvernement. Ces échanges constituent, en fait, des véritables auditions en commission, mais avec ceci de particulier qu'ils tournent autour des questions exclusivement financières et économiques. Ainsi en est-il de la préoccupation se rapportant à la récession économique mondiale de 2020, provoquée par la pandémie de la Covid-19, évoquée dans les échanges entre les experts du Gouvernement et les membres de la Commission Économie et Finances du Sénat. Aussi, le Parlement introduit-il des amendements dans la loi des finances rectificative exercice 2020, adoptée le 02 mai 2020, à l'instar de l'amendement parlementaire lié au fonds Covid-19 à travers lequel les élus ramènent à 5 milliards les dépenses de gestion courante estimées initialement à 10 milliards dans ce compte spécial du trésor<sup>20</sup>. En conséquence,

lorsqu'ils légifèrent, les parlementaires exercent, un certain contrôle en séance publique<sup>21</sup> de l'action gouvernementale. Mais, le revers de l'entrée de la République du Congo dans le régime de l'état d'urgence sanitaire, du fait de la survenance de la crise sanitaire, réside dans la fragilisation du pouvoir de contrôle parlementaire.

## **B- Un contrôle parlementaire fragilisé**

La fragilisation du contrôle parlementaire assumé par les élus congolais, et pour le compte du Parlement, procède, formellement et même substantiellement, de l'habilitation donnée au Gouvernement d'édicter, par ordonnance, des mesures qui relèvent du domaine législatif afin de mieux lutter contre la pandémie du coronavirus. Ce dessaisissement interroge, surtout dans un contexte où le pouvoir législatif, plus que toute autre institution publique, doit exercer, dans toute sa plénitude, ses missions constitutionnelles de légiférer et de contrôler l'action gouvernementale. Le Baron de la Brède, Charles de Secondat dit MONTESQUIEU, n'enseigne-t-il pas que « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »<sup>22</sup>. Ce dessaisissement du Parlement congolais, déjà observé en France, entre autres motivé certes par l'établissement du régime de l'état d'urgence sanitaire et, pouvant être légitimé par un contexte de propagation sans précédent du coronavirus en République du Congo, conduit inexorablement à l'accroissement des prérogatives de l'exécutif. Bien que prévu par la constitution et autorisé par les assemblées délibérantes, un tel transfert, même momentanément, de la fonction législative à l'usage exclusif du Gouvernement, et dans

20 Source, Télé Congo, retransmission en direct de la plénière du Sénat du 02 mai 2020 consacrée à l'adoption de la loi des finances rectificative, exercice 2020.

21 Lire dans ce sens, HEURIN J.-L., *Le Sénat en devenir*, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 111-115.

22 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, Chapitre IV, « Continuation du même sujet », Paris, Flammarion, 2013, p. 206.

des matières précisées, limite, parallèlement, le pouvoir de contrôle du Parlement. René CAPITANT affirmait, déjà, en son temps, que « l'histoire montre que, le jour où le Parlement renonce à faire la loi, il se condamne lui-même à renoncer au contrôle parlementaire »<sup>23</sup>. En habilitant le Gouvernement à édicter, par ordonnance et pendant le délai de trois mois, des mesures relevant normalement du domaine de la loi, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19<sup>24</sup>, le Parlement congolais a renoncé, d'une certaine manière, à une partie de son pouvoir de contrôle. Certes, les deux assemblées parlementaires ont la possibilité d'exercer un contrôle des mesures gouvernementales prises, par voie d'ordonnances, à l'occasion de l'examen du projet de loi de ratification de ces ordonnances avant l'expiration d'un délai trimestriel<sup>25</sup>, il n'en demeure pas moins vrai qu'il s'agit d'un contrôle *a posteriori* et des plus réduits. Cette dépossession temporaire de la fonction législative du Parlement ne doit pas occulter le contrôle politique qu'il exerce sur l'action gouvernementale sous le régime de l'état d'urgence sanitaire en vigueur en République du Congo.

## II/ Le contrôle parlementaire des politiques publiques en période de crise sanitaire

Le contrôle parlementaire des politiques publiques en période de crise sanitaire ne passe pas inaperçu. Si une politique publique renvoie à « un ensemble d'actions menées par l'État avec un support budgétaire »<sup>26</sup>, il y a lieu d'indiquer qu'une

multitude d'initiatives et d'actions conçues par les différents départements ministériels impliqués, au premier plan, dans la riposte contre la maladie à coronavirus sont dorénavant budgétisées. Compte tenu de l'ampleur et de la transversalité des mesures prises par le Gouvernement, lesquelles mesures affectent tous les secteurs d'activités en cette période exceptionnelle, « on imagine mal, en tout cas, que les deux assemblées ne prennent pas toute leur place dans le [contrôle] des moyens mis en œuvre. C'est leur rôle (...). En toute hypothèse, le contrôle parlementaire doit naturellement être mobilisé. C'est l'inverse qui serait choquant »<sup>27</sup>. Le Parlement congolais n'a pas mis en quarantaine sa fonction de contrôle durant la crise sanitaire à coronavirus. Au contraire, il a mobilisé les moyens classiques de contrôle de l'action gouvernementale dont les plus sollicités demeurent les questions d'actualité (A) et les auditions en commissions (B.)

### A- Le foisonnement des questions d'actualité

Le foisonnement des questions d'actualité est consubstantiel à l'émergence et surtout à la propagation de la maladie à virus mortel appelé Covid-19. Dès l'ouverture de la 8<sup>ème</sup> session ordinaire, le 1<sup>er</sup> février 2020, Isidore MVOUBA, Président de l'Assemblée nationale de la République du Congo, donne le ton en demandant la tenue imminente d'une séance des questions d'actualité sur le coronavirus<sup>28</sup>. Faisant sien le souhait exprimé par le Président de la chambre

23 CAPITANT R., *JO AN*, déb., Première séance du 9 août 1948, p. 5566.

24 Loi n° 20-2020 du 8 mai 2020 habilitant le Gouvernement à édicter, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi, dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus (Covid-19).

25 Cf. l'article 158 alinéa 3 de la Constitution du 25 octobre 2015.

26 CABANNES X., « L'assistance de la Cour des comptes dans l'évaluation des politiques fiscales », *Revue Française de Finances Publiques*, n° 138, 2017, p. 125.

27 CAMBY J.-P., « Contrôle parlementaire et coronavirus », disponible sur <http://www.leclubdesjuristes.com>, publié le 31 mars 2020, consulté le 27 mai 2020.

28 *Les Dépêches de Brazzaville*, n° 3671 du 4 février 2020, p. 2.

basse, le député de Gamboma 2, Antoine Bienaimé OBAM'ONDON, dépose au Bureau de l'Assemblée nationale une question d'actualité sur le Coronavirus qu'il adresse au Premier ministre. La question se structure en 3 volets dont le plus important s'articule autour de la possibilité ou non de rapatrier les étudiants congolais inscrits dans les universités de Wuhan, l'épicentre du coronavirus sur le territoire chinois. Cette plénière, qui est la séance inaugurale du contrôle parlementaire sur la Covid-19 en République du Congo, a lieu le 06 février 2020.

Le jeudi 09 avril, l'Assemblée nationale, cette fois-ci en plénière restreinte, organise une séance des questions d'actualités qui a pour thématique la pandémie à coronavirus. La question d'actualité posée par la députée de Boko, Marie-Jeanne KOULOUMBOU, se subdivise en 11 préoccupations. Celles-ci abordent plusieurs points qui se rapportent, entre autres, au protocole des traitements administrés aux malades de la Covid-19, à la désinfection des lieux publics, des structures sanitaires, à la commande des équipements sanitaires, à la création du fonds Covid-19 et du fonds de la solidarité. Ces différentes préoccupations font intervenir, dans l'hémicycle, six membres du Gouvernement<sup>29</sup>.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'à côté de cette technique de contrôle parlementaire classique, le Parlement congolais expérimente, quelques jours plus tôt et en pleine crise sanitaire, deux séances atypiques de contrôle des mesures

gouvernementales prises pour lutter contre la pandémie de la Covid-19. En effet, le 25 mars 2020, l'Assemblée nationale et le Sénat tiennent, de façon alternée, deux séances de travail<sup>30</sup> avec le Gouvernement au cours desquelles les deux pouvoirs politiques échangent sur les points liés à la gestion de la crise sanitaire. Réunissant le bureau de chaque chambre parlementaire, élargi aux présidents des commissions permanentes, ces séances de travail restent atypiques, en ce sens qu'elles ne rentrent pas dans les typologies des moyens de contrôle parlementaire traditionnels de l'action gouvernementale. Ce format de contrôle parlementaire des mesures édictées par le Gouvernement pour combattre la Covid-19 est un condensé des auditions en commissions, des questions orales avec débat et des questions d'actualités. Le Sénat, durant la séance de travail en question, soulève au moins huit interrogations qui portent sur la situation des personnes mises en quarantaine, la résilience du système sanitaire à faire face au coronavirus, les mesures d'accompagnement des structures commerciales dont les activités font l'objet d'une suspension. A ces questions, il faut ajouter une recommandation et un constat qu'effectue le Sénat au sujet du non-respect des mesures barrières au sein de la population<sup>31</sup>. Ce format *sui-generis* du contrôle parlementaire de la crise sanitaire qui n'est nullement encadré par « la loi intérieure [de chaque] assemblée délibérante »<sup>32</sup> du Parlement qu'est le règlement intérieur, s'applique, antérieurement à la saisine sénatoriale de la

29 Source : Télé-Congo, retransmission en direct de la séance des questions d'actualité du 09 avril 2020.

30 A la vérité, le Gouvernement se retrouve, le 24 juin 2020 et pour la seconde fois, devant l'Assemblée nationale. Mais, à la différence de la séance de travail du 25 mars 2020, l'Assemblée nationale, cette fois-ci, s'habille en comité de coordination pour recueillir les informations sur l'état d'exécution du programme nationale de riposte contre la Covid-19. En fait, trois thématiques constituent la toile de fond de cette séance de travail bipartite, Assemblée nationale-Gouvernement, à

savoir : les rapports FMI-Congo, la situation socio-sanitaire et la situation socio-économique. Source : Télé Congo, Grande édition du journal de 20 h du 24 juin 2020.

31 Source : Vox tv, chaîne d'information continue, Grand angle, Séance de travail Gouvernement-Sénat, disponible sur <https://www.vox.cg>, consulté le 29 mars 2020.

32 ESMEIN A., *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, L.G.D.J., Édition Panthéon-Assas, 2001, Réimpression 2008, p. 938.

Cour constitutionnelle sur les modalités d'organisation des plénières et de la cérémonie de clôture de la huitième session ordinaire<sup>33</sup>. Aussi, les auditions en commissions des ministres se sont-elles multipliées sous le régime de l'état d'urgence sanitaire.

### **B- L'abondance des auditions en commission**

L'abondance des auditions en commission des ministres devant les commissions permanentes du Parlement de la République du Congo est un fait notable qui traduit l'attrait des élus pour ce traditionnel mécanisme de contrôle parlementaire. L'activité des commissions permanentes, par rapport aux sessions parlementaires antérieures toutes confondues depuis l'avènement du nouveau démocratisme congolais, est impressionnante en termes d'auditions des membres du Gouvernement. En effet, jamais dans son histoire récente le parlement congolais n'a auditionné autant de ministres dans un laps de temps et sur une thématique aussi commune que persistante. Tout commence à l'Assemblée nationale où la Commission Santé, Affaires Sociales, Genre et Famille auditionne, le 28 avril 2020, deux Ministres, l'une chargée de la santé et de la population, et l'autre chargée des affaires sociales et de l'action humanitaire. Le 1<sup>er</sup> mai 2020, la Commission Éducation Culture, Science et Technologie entend le Ministre de l'Enseignement Primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation au sujet de la mise en œuvre du programme de l'enseignement à distance initié en période de confinement, lequel vise à assurer la

continuité pédagogique afin de garantir un apprentissage continu et équitable aux élèves des établissements publics et privés. Quant aux Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation, ils sont entendus, le 07 mai 2020, par la Commission défense et sécurité à propos du volet sécuritaire mis en œuvre dans le cadre de la gestion de la Covid-19.

Au Sénat, la Commission Santé Affaires Sociales, Famille, Genre et Développement durable auditionne la Ministre de la Santé et de la population et la Ministre des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire, respectivement les 13 et 14 mai 2020. Au menu de ces auditions figurent les politiques publiques de crise urgemment conçues et exécutées par leurs départements ministériels dont la gestion du fonds Covid-19, la situation épidémiologique de la pandémie à coronavirus etc. Notons que ces auditions se tiennent après la clôture de la 8<sup>ème</sup> session ordinaire intervenue le 10 avril 2020 dans les deux chambres du Parlement. Leur multiplication témoigne de l'attractivité qu'elles exercent sur les parlementaires et révèle leur adaptabilité en période de crise sanitaire. C'est dire que la légalité d'exception<sup>34</sup> (34), induite par la Covid-19 et formalisée par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire, n'est pas un obstacle à l'exercice du contrôle parlementaire.

Cependant, la doctrine juge insuffisantes les auditions des membres du gouvernement durant la crise sanitaire due au coronavirus. En France, par exemple, certains auteurs ont pu écrire qu'« Un suivi des mesures prises par le Gouvernement

33 Cf. L'Avis n° 002-ACC-SVC/20 du 30 mars 2020 de la Cour constitutionnelle sur l'organisation, par le Sénat, de ses séances plénières et de la cérémonie de clôture de sa huitième session ordinaire. Pour les développements sur cet avis consultatif, lire EMMANUEL (D.), « Le juge constitutionnel et les conséquences de l'état d'urgence sur le fonctionnement du parlement. Commentaire croisé des avis n° 08/CC du 30 mars 2020 de la Cour

constitutionnelle de la République du Niger et Avis 002-ACC-SVC/20 du 30 mars 2020 de la Cour constitutionnelle de la République du Congo », *Afrilex*, juin 2020, pp. 1-15.

34 PLUEN O., « Réflexion sur la diffusion de la doctrine pendant l'état d'urgence sanitaire, suivie d'une proposition de loi ou pétition visant à favoriser le retour à "la légalité ordinaire" », *RDLF*, 2020, chron., n° 39, p. 6.

dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est organisé [...] mais, là encore, dans des conditions déplorables, par des auditions en visioconférence qui n'ont d'autres conséquences que d'informer, plutôt que de contrôler »<sup>35</sup>. D'autres pensent qu'il n'y a rien à espérer de ce contrôle parlementaire qui « ne conduira [...] qu'à la production de rapports parlementaires utiles aux seuls chercheurs en droit ou en sciences sociales, tant il est exclu [...] qu'une commission des Lois sous emprise du président de la République contrôle de manière effective l'action du gouvernement »<sup>36</sup>. Tout porte à croire que le Parlement congolais s'informe plus et contrôle moins les mesures gouvernementales prises pour riposter contre la pandémie à coronavirus qui se répand comme une trainée de poudre dans les départements de la République du Congo et surtout, à Brazzaville et à Pointe-Noire, principaux foyers de cette maladie mortelle.

## CONCLUSION

Aux termes de l'étude consacrée au contrôle parlementaire de l'action gouvernementale sous le régime de l'état d'urgence sanitaire, justifié par l'apparition puis la propagation de la Covid-19 en République du Congo, il en résulte que le Parlement l'exerce sur la politique normative et sur les politiques publiques de crise conçues, adaptées et conduites par le

Gouvernement. Cependant, la réaction politique du Parlement congolais face à la crise à coronavirus, quoique dynamique, présente certaines faiblesses. Ainsi, les deux chambres parlementaires se contentent des informations fournies par le Gouvernement, au cours des différents échanges et auditions enregistrés dans les commissions permanentes, lors des séances de travail bipartites ou encore glanées en plénières.

Aujourd'hui, il est impérieux que les parlementaires mettent à profit les outils récemment acquis<sup>37</sup> en matière de suivi et évaluation des politiques publiques qui constituent, jusqu'à ce jour, l'« angle mort »<sup>38</sup> du contrôle parlementaire de la crise sanitaire à coronavirus. Pour le Parlement, évaluer les politiques publiques, sous le régime de l'état d'urgence sanitaire, c'est d'abord veiller à la bonne application de la totalité des lois votées<sup>39</sup> (39) dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus. Évaluer le Gouvernement, durant la présente crise sanitaire, c'est ensuite apprécier, à moyen terme, l'efficacité des mesures gouvernementales édictées à cet effet. C'est à ce prix que le Parlement renforcerait la légitimité de la partition qu'il joue dans le combat en vue d'éradiquer le coronavirus sur l'ensemble du territoire national. Enfin, la gestion de la crise sanitaire, sous le régime de l'état d'urgence sanitaire, n'est pas que l'affaire

35 DEROSIER J.-Ph., « État d'urgence sur les libertés », disponible sur <http://www.LaConstitutionDecodée.fr>, publié le 6 avril 2020, consulté le 29 mai 2020.

36 CASSIA P., « L'état d'urgence sanitaire : remède, placebo ou venin juridique », disponible sur [blogs.Mediapart.fr](https://blogs.Mediapart.fr), publié le 24 mars 2020, consulté le 29 mai 2020.

37 A la demande du Parlement congolais, les experts de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie animent, du 14 au 15 novembre 2019 à Brazzaville, un séminaire sur *Le contrôle parlementaire et l'évaluation des politiques publiques*.

38 SEILLER B., « Avant-propos », in SEILLER B. (dir.), *Le contrôle parlementaire de l'administration*, Paris, Dalloz, 2010, p. 1.

39 La préoccupation du suivi et contrôle de l'application de l'arsenal normatif construit sous le régime de l'état d'urgence sanitaire en vue de combattre la Covid-19 est rappelée par le Président du Sénat, Pierre NGOLO. Celui-ci déclare : « adopter les projets de loi c'est bien, mais vérifier leur effectivité sur le terrain c'est mieux ». Extrait de son discours prononcé à la clôture de la plénière du 19 juin 2020 au cours de laquelle le Sénat autorise le Président de la République à proroger, pour la quatrième fois, l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. Cf. *Le Patriote*, n° 582 du 22 juin 2020, p. 4.

du Gouvernement, mais de toutes les institutions publiques y compris les forces vives de la nation, chacune dans son domaine de compétence.

## ANNEXES

### TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LA COVID-19

#### DECRETS

- 1- Décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une Task Force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 26 mars 2020, n° 13, p. 319.
- 2- Décret n° 2020-63 du 23 mars 2020 portant réglementation de la gestion financière et comptable des opérations liées au COVID-19, JORC du jeudi 2 avril 2020, n° 14, p. 340.
- 3- Décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19), JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 594.
- 4- Décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 596.
- 5- Décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 597.
- 6- Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 362.
- 7- Décret n° 2020-99 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 362.
- 8- Décret n° 2020-100 portant organisation du service public pendant la période du confinement, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 364.
- 9- Décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 portant réquisition du personnel de santé exerçant sur le territoire national, JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 385.
- 10- 10 - Décret n° 2020-105 du 9 avril 2020 portant approbation du plan national de riposte au coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 23 avril 2020, n° 17, p. 402.
- 11- Décret n° 2020-112 du 16 avril 2020 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 », JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 383.
- 12- Décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 30 avril 2020, n° 18-2020, p. 431.
- 13- 13 - Décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 14 mai 2020, n° 19-2020, p. 442.
- 14- Décret n° 2020-139 du 25 mai 2020 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21, p. 468.
- 15- Décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 4 juin 2020, n° 22-2020, p. 478.
- 16- Décret n° 2020-146 du 11 juin 2020 portant création de la centrale des commandes de produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, JORC du jeudi 18 juin 2020, n° 24, p. 519.
- 17- Décret n° 2020-148 du 11 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 18 juin 2020, n° 24, p. 520.

- 18- Décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 25 juin 2020, n° 25-2020, p. 534.
- 19- Décret n° 2020-182 du 24 juin 2020 portant organisation du service public pendant la période de déconfinement progressif, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 551.
- 20- Décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 16 juillet 2020, n° 28, p. 615.
- 21- Décret n° 2020-203 du 9 juillet 2020 portant réquisition de l'entrepôt B du port autonome de Brazzaville, JORC du jeudi 16 juillet 2020, n° 28, p. 616.
- 22- Décret n°2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.

## ARRETES

- 1- Arrêté n° 5472 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 366.
- 2- Arrêté n° 5474 du 8 avril 2020 modifiant l'arrêté n° 5472 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 384.
- 3- Arrêté n° 5486 du 14 avril 2020 fixant les conditions d'inhumation des victimes du coronavirus (COVID-19), JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16-2020, p. 386.
- 4- Arrêté n° 5610 du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 459.
- 5- Arrêté n° 5611 du 18 mai 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 460.
- 6- Arrêté n° 5670 du 22 mai 2020 maintenant la mesure de fermeture des frontières de la République du Congo, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 460.
- 7- Arrêté n° 5698 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine comme médicaments à usage exclusivement hospitalier et à prescription restreinte, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21, p. 469.
- 8- Arrêté n° 5799 du 27 mai 2020 déterminant les modalités d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21-2020, p. 469.
- 9- Arrêté n° 5800 du 27 mai 2020 approuvant le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des établissements scolaires dans le cadre de l'urgence sanitaire consécutive à la riposte contre la pandémie du Covid-19, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21-2020, p. 467.
- 10- Arrêté n° 6145 du 8 juin 2020 instituant un comité pluri-acteurs chargé de la certification des données issues de l'identification et de l'enregistrement des ménages vulnérables par les autorités locales, JORC du jeudi 11 juin 2020, n° 23-2020, p. 507.
- 11- Arrêté n° 6616 du 24 juin 2020 allégeant le couvre-feu sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 552.
- 12- Arrêté n° 6617 du 24 juin 2020 portant réouverture des bars, restaurants, hôtels et autres lieux d'hébergement collectifs sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 552.
- 13- Arrêté n° 6618 du 24 juin 2020 portant réouverture des établissements de culte sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 553.
- 14- Arrêté n° 7408 du 15 juillet 2020 portant organisation et fonctionnement de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, JORC du jeudi 23 juillet 2020, n° 29, p. 643.

## **CIRCULAIRES**

- 1- Circulaire n°00022/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux voyageurs désirant se rendre à l'étranger du 24 aout 2020.
- 2- Circulaire n°00023/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux dispositions sanitaires pour les passagers entrant sur le territoire congolais du 24 aout 2020.
- 3- Circulaire n°00024/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux dispositions sanitaires particulières sur le rapatriement des dépouilles mortelles du 24 aout 2020.